



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2018

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (5 aérogénérateurs 1 poste de livraison) accordée à la société «SASU EOLIENNES DE COURCOME (NEOEN) » sur le territoire de la commune de COURCOME

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 autorisant la SASU EOLIENNES DE COURCOME, sise 4 rue Euler 75008 PARIS à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de COURCOME ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2018 prenant en compte les modifications des conditions d'installation des éoliennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**VU** la demande en date du 8 novembre 2018 de la société SASU EOLIENNES COURCOME (NEOEN) sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

**VU** l'avis de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 28 novembre 2018 sur la demande ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, soit jusqu'au 5 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les éoliennes seront érigées courant 2019 – 2020 avec une mise en service au plus tard fin 2020 date prévue à ce jour pour la mise en service du nouveau poste source de Villegats ;

**CONSIDERANT** que pour cette raison indépendante de sa volonté, en l'absence de solution de raccordement, la SASU EOLIENNES COURCOME ne pourra mettre en service la centrale éolienne susvisée avant le 5 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que *« Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'installation des éoliennes de l'arrêté du 12 septembre 2018 susvisé n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs et ne constitue pas un de changements substantiel de circonstances, de fait et de droit ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SASU EOLIENNES COURCOME par arrêté préfectoral du 5 février 2016 pour l'exploitation d'un parc éolien « Plantis des Martres » composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de COURCOME est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 5 février 2022.

### **ARTICLE 2** :

La prorogation accordée à l'article 1<sup>er</sup> emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 5 février 2022.

### **ARTICLE 3** :

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun – 33 000 BORDEAUX) qui statuera en premier et dernier ressort :

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de COURCOME pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de COURCOME ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société «SASU EOLIENNES COURCOME (groupe NEOEN)», 4 rue Euler – PARIS (75008) et une copie adressée au sous-préfet de Confolens.

Angoulême, le 26 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

